

Agence nationale du médicament vétérinaire
14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 29220/11 du 28/03/2011, octroyée à l'entreprise CERP BRETAGNE ATLANTIQUE, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé 1 RUE DES VIEILLES FEES, ZAD MOULINVEAU, 17400 LA VERGNE,

Vu le courrier reçu le 23/09/2019, de l'entreprise CERP BRETAGNE ATLANTIQUE, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires sur le nouvel établissement situé RUE CHANTE CAILLE, LIEU DIT LES PERCHES, 17100 SAINTES,

Considérant la fermeture de l'établissement situé 1 RUE DES VIEILLES FEES, ZAD MOULINVEAU, 17400 LA VERGNE suite au transfert de l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires sur le nouvel établissement situé RUE CHANTE CAILLE, LIEU DIT LES PERCHES, 17100 SAINTES,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 29220/11 du 28/03/2011 susvisée, accordée à l'entreprise CERP BRETAGNE ATLANTIQUE, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé 1 RUE DES VIEILLES FEES, ZAD MOULINVEAU, 17400 LA VERGNE, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 246585/19.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 25/09/2019

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
le Chef du département inspection et surveillance du
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



Mickaëlle SACHET